

Arrêté fédéral

concernant l'initiative populaire

«40 places d'armes, ça suffit! – L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement»¹⁾

du 28 août 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après examen de l'initiative populaire «40 places d'armes, ça suffit! – L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement»¹⁾, déposée le 14 décembre 1990;

vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 1991²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 14 décembre 1990, «40 places d'armes, ça suffit! – L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 22, 3^e et 4^e al.

³ Des places militaires d'exercice et de tir, des places d'armes et aérodromes militaires ne peuvent être ni nouvellement créés ni agrandis.

⁴ Les installations militaires sont soumises au même régime que les installations civiles. Leur construction et leur exploitation sont régies par les législations fédérale et cantonales sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et la police des constructions.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 20

¹ Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 22 entrent en vigueur par le fait de leur adoption par le peuple et les cantons.

² Si la place d'armes de Herisau–Gossau, sise dans la région de Neuchlen–Anschwilen, était aménagée après le 1^{er} avril 1990, la situation antérieure devrait être rétablie.

¹⁾ FF 1991 II 157

²⁾ FF 1991 IV 246

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 28 août 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 28 août 1992

La présidente: Meier Josi

Le secrétaire: Lanz

34695

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «40 places d'armes, ça suffit! - L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement» du 28 août 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.09.1992
Date	
Data	
Seite	849-850
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 102

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.